



Délibération n° 15

Conseil Municipal du Lundi 18 décembre 2017

Service juridique

Domaine de compétence :
6.4 autres actes réglementaires

Le Lundi 18 décembre deux mille dix sept à 19 h, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la Mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe Fait.

Date de convocation :
12/12/2017

Membres présents : 25 puis 26

Membres ayant donné pouvoir : 7

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 0

Nombre de votants : 32 puis 33
(Arrivée de Mme COUSIN Angélique à
20 h 00)

Affiché le 20/12/2017

Présents : Monsieur Philippe FAIT, Monsieur Sébastien BAILLET, Monsieur Frédéric CADET, Monsieur Lucien BONVOISIN, Madame Christelle BEURAIN, Madame Kathy HANQUEZ, Madame Dominique DELSAUX, Monsieur Lucien BONVOISIN, Madame Maryse MAILLART, **Adjoints**, Monsieur Gérard ANDRE, Madame Martine GHEZAL, Monsieur Richard KASPRZAK, Monsieur Christian RAMET, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Charlotte PERRAULT, Madame Angélique COUSIN (Arrivée à 20 h), Madame Marie-Antoinette LISIK, Monsieur Pascal THIEBAUX, Monsieur Stéphane SAGNIER, Madame Stéphanie CODRON, Monsieur Georges BOUCHARD, Monsieur Francis GRAVET, Madame Monique VAMBRE, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR, Monsieur Francis LEROY, Monsieur Edouard YDEE, conseillers municipaux.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Monsieur Bernard GHESELLE à Mr Sébastien BAILLET, Monsieur Joël DACHICOURT à Mr Christian RAMET, Madame Laurie CAFFIER à Mr le Maire, Madame Josiane BOUTOILLE à Mme Christelle BEURAIN, Monsieur Yvon BRIHIER à Mme Maryse MAILLART, Madame Isabelle ROMANCANT à Mr Lucien BONVOISIN, Monsieur Jean-Paul HAGNERE à Mme Monique VAMBRE.

Absent (s) excusé (s) : 0

Absent (s) non excusé(s) : 0

Votants : 32 puis 33 (Mme Angélique COUSIN est arrivée à 20 h 00).

Secrétaire de séance : Monsieur Sébastien BAILLET

Objet : dérogation à la règle du repos Dominical 2018.

Rapporteur : Mme Maryse Maillard, Adjointe

Synthèse de la délibération :

Dérogation au repos dominical des salariés dans les commerces de détail pour l'année 2018.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 relatif à la compétence du conseil municipal pour délibérer sur les affaires de la commune ;

Vu les dispositions du Code du Travail et notamment les articles L3132-26 et L3132-26-1, L3132-27 et L3132-27-1, R3132-21 ;

Vu les dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » ;

Considérant que le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des

commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée ;

Considérant que l'objectif de ce texte est de répondre aux enjeux du développement du territoire dans les zones disposant d'une attractivité économique et touristique, réduire les distorsions entre les commerces, et améliorer la compensation pour les salariés volontaires, permettant ainsi de clarifier et de rationaliser la législation existante ;

Considérant que la loi a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent ;

Considérant que deux principes sont introduits. Le premier, c'est que tout travail le dimanche doit donner droit à une compensation salariale. Le second, c'est qu'en l'absence d'accord des salariés, via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut pas ouvrir ;

Considérant que la loi permet au Maire d'autoriser l'ouverture des commerces de détail jusqu'à 12 dimanches pour l'année 2018 ;

Considérant que les commerces de détail alimentaire peuvent déjà, quant à eux, librement ouvrir le dimanche (boulangerie, boucherie, poissonnerie...) jusqu'à 13h00 et que désormais, ils pourront ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire ;

Considérant que la liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Considérant qu'outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, l'arrêté municipal qui fixera le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple ;
- l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, qui doit rendre un avis conforme.

Considérant l'avis conforme de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, ci-après annexé ;

Considérant l'avis des organisations patronales et syndicales sollicitées par courrier du 31 octobre 2017 et les réponses tacites et expresse, ci-après annexées, reçues ;

Dans ces conditions conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du Code du travail, il est soumis à l'avis du Conseil municipal la liste des dimanches concernés pour l'année 2018 :

- dimanches 1, 8, 15, 22 et 29 juillet ;
- dimanches 5, 12, 19 et 26 août ;
- dimanches 9, 16 et 23 décembre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'émettre son avis simple sur la liste des dimanches concernés.

La délibération est adoptée par 29 voix pour, 3 contre et 1 abstention

Vu pour être affiché le 20 décembre 2017 conformément aux prescriptions de l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire

Philippe FAIT



Les présentes délibérations peuvent faire l'objet dans les deux mois suivant leur publication

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire
d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216203182-20171218-del15-181217-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2017